

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/  
Couverture de couleur

Coloured pages/  
Pages de couleur

Covers damaged/  
Couverture endommagée

Pages damaged/  
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurés et/ou pelliculés

Cover title missing/  
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/  
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/  
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/  
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/  
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /  
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/  
Page de titre de la livraison

Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison

Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /  
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

# INSTRUCTIONS AUX SUPERIEURS

Des ordres religieux

SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION

---

S. Congrégation des évêques et réguliers.

Rome, 10 juillet 1901.

Révérénd Père supérieur,

 N a soumis au Saint-Siège le doute suivant :

Les congrégations qui ne sont pas encore reconnues officiellement en France peuvent-elles demander l'autorisation dans les termes voulus par l'article 13 de la loi nouvelle et le règlement qui accompagne cette loi ?

Ce doute ayant été examiné sérieusement dans une réunion particulière de cardinaux, le Saint Père a décidé que, par l'organe de la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, il serait donné la réponse suivante :

Le Saint-Siège réproûve et condamne toutes les dispositions de la nouvelle loi qui lèsent les droits, les prérogatives et les libertés légitimes des congrégations religieuses. Toutefois, pour éviter des conséquences très graves et empêcher en France l'extinction des congrégations qui font un si grand bien à la société religieuse et à la société civile, il permet que les Instituts non reconnus demandent l'autorisation dont il s'agit, mais seulement aux deux conditions suivantes :

1o Que l'on présente non pas les anciennes règles et constitutions déjà approuvées par le Saint-Siège, mais seulement une rédaction de statuts qui réponde aux divers points de l'article 3 du règlement sus-nommé ; ces statuts pourront sans difficulté être soumis préalablement à l'approbation des évêques ;

2o Que dans ces statuts que l'on présentera, il soit promis seulement à l'ordinaire du lieu cette soumission qui est conforme au caractère de chaque Institut. Par conséquent, sans parler des congrégations purement diocésaines qui dépendent complètement des évêques, que les congrégations approuvées par le Saint-Siège e. visées par la constitution apostolique *Conditæ a Christo*, publiée par Notre Saint-Père le pape Léon XIII le 8 décembre 1900, promettent soumission aux évêques dans les termes de cette même constitution ; quant aux ordres réguliers, qu'ils promettent soumission aux évêques dans les termes du droit commun. Or, d'après ce droit commun, comme vous le savez fort bien, les réguliers dépendent des évêques pour l'érection d'une nouvelle maison dans le diocèse, pour les écoles publiques, les asiles, les hôpitaux et autres établissements de ce genre, la promotion de leurs sujets aux ordres, l'administration des sacrements aux fidèles, la prédication, l'exposition du Saint-Sacrement, la consécration des églises, la publication des indulgences, l'érection d'une confrérie ou pieuse congrégation, la permission de publier des livres ; enfin, les réguliers dépendent des évêques pour ce qui regarde :

la charge d'âmes dans les endroits où ils sont investis de ce ministère.

Telles sont les instructions que la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers devait communiquer à Votre Révérence dans les circonstances actuelles et pour le but dont il s'agit.

Plaise à Dieu de vous assister et de vous combler de ses grâces !

Fr. I. M. Card. GOTTI, préf.

A. PANICI, secrétaire.

---

## LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS

En France

---

Voici le texte de la loi odieuse sur les associations, telle qu'elle est promulguée à *l'Officiel* :

### TITRE PREMIER

Article premier. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Art. 2. — Les associations de personnes pourront se

former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Art. 3 — Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.

Art. 4. — Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Art. 5. — Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique, prévue par l'article 6, devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en sera donné récépissé.

Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur

---

administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Art. 6. — Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

1o Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à cinq cents francs (500 fr.).

2o Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3o Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Art. 7. — En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association sera prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

Art. 8. — Seront punis d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 fr.) et, en cas de récidive, d'une

amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis d'une amende de seize à cinq mille francs (16 à 5,000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Art. 9. — En cas de dissolution volontaire statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de dispositions statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

## TITRE II

Art. 10. — Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 11. — Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les

conditions prévues par l'article 910 du Code civil et l'article 54 de la loi du 4 février 1901. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association, sont aliénés dans les délais et la forme prescrite par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité ; le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usu fruit au profit du donateur.

Art. 12. — Les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature, soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du Code pénal, pourront être dissoutes par décret du président de la République rendu en conseil des ministres.

Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le décret de dissolution, seront punis des peines portés par l'article 8, paragraphe 2.

## TITRE III

Art. 13. — Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement.

Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu au conseil d'Etat.

La dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en conseil des ministres.

Art. 14. — Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée.

Les contrevenants seront punis des peines prévues par l'article 8, paragraphe 2. La fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le jugement de condamnation.

Art. 15. — Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens, meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation.

---

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

Art. 16. — Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite.

Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 8, paragraphe 2.

La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double.

Art. 17. — Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

Sont également présumées personnes interposées au profit des congrégations religieuses, mais sous réserve de la preuve contraire :

1<sup>o</sup> Les associés à qui ont été consenties des ventes, ou fait des dons ou legs, à moins, s'il s'agit de dons ou legs, que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant ;

2o L'association ou la société civile ou commerciale composée en tout ou partie de membres de la congrégation, propriétaire de tout immeuble occupé par l'association ;

3o Le propriétaire de tout immeuble occupé par l'association, après qu'elle aura été déclarée illicite

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

Art. 18. — Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession *ab intestat* en ligne directe ou collatérale,

soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance, pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue non de gratifier les congréganistes, mais de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une œuvre d'assistance.

Le produit de la vente ainsi que toutes les valeurs mobilières sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le règlement d'administration publique, visé par l'article 20 de la présente loi, déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

Art. 19. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

Art. 20. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 21. — Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du Code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même Code relatives aux associations ; l'article 20 de

l'ordonnance du 5-8 juillet 1820 : la loi du 10 avril 1834 ; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 ; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881 ; la loi du 14 mars 1872 ; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825 ; le décret du 31 janvier 1852 et généralement toutes les dispositions contraire à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

#### **Arrêté ministériel**

Le texte de la loi est suivi d'un arrêté du président du conseil, ministre de l'intérieur, sur les formalités à remplir par les congrégations qui solliciteront l'autorisation législative ; en voici la teneur :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901,

Considérant que s'il appartient aux Chambres seules d'autoriser une congrégation, il convient de fixer les justifications essentielles à l'instruction des demandes qui seront adressées au gouvernement pour être soumises au Parlement,

Arrête :

Article premier. — Les directeurs et administrateurs des congrégations déjà existantes, les fondateurs, s'il s'agit d'une congrégation nouvelle, adresseront au mi-

nistre de l'intérieur la demande tendant à obtenir l'autorisation prévue par l'article 13 ci-dessus visé.

Art. 2. — A cette demande ils joindront :

1o Deux exemplaires certifiés conformes des statuts de la congrégation ;

2o Un état de ses biens, meubles et immeubles, ainsi que ses ressources consacrées à la fondation ou à l'entretien de ces établissements ;

3o Un état de tous les membres de la congrégation indiquant leur nom patronymique, celui sous lequel ils sont connus dans la congrégation, leur nationalité, leur âge et lieu de naissance et, s'il s'agit d'une congrégation déjà formée, la date de leur entrée.

Art. 3. — Les statuts devront faire connaître notamment l'objet assigné à la congrégation ou à ses établissements, son siège principal et celui des établissements qu'elle aurait formés ou se proposerait actuellement de former, les noms de ses administrateurs ou directeurs.

Ils devront contenir l'engagement, par la congrégation et par ses membres, de se soumettre à la juridiction de l'ordinaire du lieu.

Art. 4. — Il devra être justifié de l'approbation des statuts par l'évêque de chaque diocèse où se trouvent les établissements de la congrégation.

Art. 5. — Sur le vu de ces justifications, il est procédé à l'instruction de la demande par les soins du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 6. — Un récépissé des pièces énumérées au présent arrêté est délivré au moment de leur dépôt.

Il fixe la date de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 18 (paragraphe premier).

Les modifications aux statuts proposées au cours de l'instruction ne comporteront pas de nouvelle demande à fin d'autorisation.

Art. 7. — Le directeur général des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, 1er juillet 1901.

WALDECK ROUSSEAU.

---

## LA NOUVELLE-FRANCE

---

Organe des intérêts religieux et nationaux du Canada français.

---

THÉOLOGIE. — PHILOSOPHIE. — JURISPRUDENCE. — QUESTIONS  
SOCIALES. — SCIENCES. — ARTS. — HISTOIRE. — LITTÉRATURE.

Revue mensuelle devant paraître à Québec à partir du 1er janvier 1902.

### BUREAU DE DIRECTION

L'ABBÉ LIONEL SAINT-GEORGE LINDSAY,

L'ABBÉ LOUIS ADOLPHE PAQUET,

L'ABBÉ PAUL-EUGÈNE ROY,

MONSIEUR ERNEST GAGNON,

MONSIEUR ADJUTOR RIVARD,

MONSIEUR JOSEPH-FÉLIX DUMONTIER.

---

*La Nouvelle-France* comptera 48 pages par livraison, et formera à la fin de l'année un volume de près de 600 pages in-8o. Elle sera imprimée avec des caractères spéciaux sur papier de très bonne qualité.

Abonnement pour le Canada et les Etats-Unis. . . \$1.00

Etranger, frais de port en plus.

---

## LA NOUVELLE-FRANCE

---

### Programme-Prospectus

---

Fonder une revue, en notre pays, est une entreprise difficile et hasardeuse. Il sied à ceux qui tentent l'aventure d'être modestes, et de ne pas mêler trop d'illusions à leurs espérances. En présentant aujourd'hui au public *La Nouvelle-France*, nous croyons répondre à un besoin réel, et notre dessein est de travailler utilement au service de l'Eglise et de la patrie.

Avant de nous mettre à l'œuvre, nous nous sommes posé trois questions bien simples : 1o Notre entreprise est-elle utile ? 2o Est-elle possible ? 3o Pour la rendre utile et possible, sur quelles bases faut-il l'asseoir, et dans quelle voie convient-il de l'engager ? Nos réponses à ces trois questions renferment tout notre programme. Nous allons les soumettre humblement à l'appréciation du public.

A la première question, l'expérience donne une réponse qui nous semble convaincante. La revue a pris, de nos jours, dans le domaine intellectuel, une place dont l'importance n'est contestée par personne. Elle est devenue la grande semence d'idées, le véhicule puissant et rapide des faits et des doctrines, l'organe quasi nécessaire de toutes les écoles. Sur les tables de nos bibliothèques publiques, dans le bureau de tout homme qui se pique de culture, vous voyez l'intrépide voyageuse étaler ses titres divers et offrir ses produits alléchants. Nous connaissons bien des gens, haut cotés dans le monde des sciences et des lettres, qui empruntent principalement à ce vulgarisateur commode et complaisant les renseignements dont ils ont besoin pour alimenter leur esprit et tenir leur savoir au niveau convenable.

Nous n'avons pas à chercher ici les raisons de cette influence ; il nous suffit de la constater. C'est une réponse péremptoire à la première question posée.

Une revue sérieuse, facilement accessible à tous ceux qui s'intéressent aux travaux de l'esprit, peut contribuer beaucoup à l'avancement intellectuel de notre jeune pays.

Le marché littéraire du Canada n'est assurément pas surchargé de produits indigènes. Nous vivons surtout d'importations. C'est un malheur et un danger. En bien des points, nous nous habituons à recevoir de l'étranger des opinions toutes faites. Trop souvent nous pensons après les autres et par les autres. La méthode est simple, mais peu profitable. Avec telles accoutumances les esprits restent sans vigueur, les opinions sans indépendance, et le sens critique sans acuité.

De là naissent une déplorable facilité à se fourvoyer à la suite des guides peu sûrs, et une complaisance dangereuse pour des idées qu'on accepte sans les discuter.

Dans quelle mesure notre revue pourra-t-elle réagir contre ce mal ? L'avenir le dira. Nous avons pensé qu'il valait la peine de s'y essayer.

Plusieurs auraient peut-être préféré un journal quotidien publié en dehors de tout parti politique, et exclusivement consacré à la défense des intérêts catholiques. La revue ne s'adresse qu'à une élite ; le journal atteint les masses. La revue dresse une table magnifique, y invite des convives triés sur le volet et sert des mets choisis ; le journal jette à la foule le pain quotidien dont elle se nourrit. Il vaut mieux, pense-t-on surveiller et assainir l'alimentation commune par où s'entretient la santé publique, que de préparer des repas exquis pour les plus fortunés seulement. C'est aussi notre avis. La revue que nous fondons, bien loin d'exclure le journal désiré, lui ouvre plutôt la voie.

Nul ne peut être un bon guide de l'opinion publique s'il n'a une intelligence fortement nourrie, une doctrine sûre un jugement sein, un esprit souple et une plume bien trempée. Il y faut donc un long et sérieux apprentissage. Notre revue est ouverte à tous ceux qui auraient l'ambition de se dresser à ces nobles et utiles combats du journalisme catholique.

Mais notre revue est-elle possible ? Question vitale et délicate. Il faut, pour y répondre affirmativement, beaucoup de courage, et un peu d'illusion peut-être. Le nécrologe des revues canadiennes est assez riche pour nous inspirer quelques alarmes.

Les revues étrangères nous inondent, et apportent à notre classe instruite le pain quotidien de l'intelligence. Pourquoi notre nouvelle revue, cultivée en terre canadienne, et portant en ses feuilles la sève de l'esprit national, ne pourrait-elle pas grandir et prospérer ? Est-ce qu'il y aurait dans cette sève un gerbe de mort ? ou bien le sel intellectuel de notre patrie serait-il impropre à cette sorte de culture ?

Quoi qu'il en soit, et sans nous attarder ici à des récrimination inutiles, nous tentons l'entreprise avec confiance. L'expérience du passé nous permettra peut-être d'éviter certains écueils où sont venus sombrer nos devanciers. Nous voulons, en tout cas, prendre toutes les précautions que suggère la prudence, afin que la responsabilité du naufrage, si naufrage il doit y avoir, ne retombe pas trop lourdement sur nos épaules. Voici le tracé général de la route que nous nous proposons de suivre.

\* \* \*

Disons d'abord que Sa Grandeur Mgr l'archevêque de Québec a donné à notre projet sa très haute approbation, et nous a promis le concours de sa collaboration distinguée. Il nous est particulièrement agréable d'offrir ici à Sa Grandeur l'hommage respectueux de notre reconnaissance pour des encouragements dont nous estimons tout le prix, et que nous nous efforcerons toujours de mériter. A la suite de notre digne archevêque, tous les archevêques et évêques canadiens-français se sont montrés absolument favorables à notre entreprise, et ont poussé la bienveillance jusqu'à nous promettre

leur concours effectif. Sans prétendre devenir l'organe attitré de l'épiscopat, notre revue peut se féliciter d'avoir été entourée, dès son berceau, de si hautes et si précieuses sympathies. Elle n'aurait pu souhaiter un meilleur brevet de longévité.

Placée sous un tel patronage, *La Nouvelle-France* n'ira pas chercher ailleurs son mot d'ordre non plus que sa boussole d'orientation. Elle ne sera le porte-voix d'aucune personnalité, l'écho d'aucun groupe, l'organe d'aucune école. Le bureau de direction est formé de manière à ne laisser aucun doute à ce sujet. Les membres qui s'y trouvent accidentellement réunis dans un effort commun ne constituent pas un groupe fermé, isolé et exclusif. Ils n'ont pas l'intention de se servir de la revue comme d'un tremplin pour évoluer dans le sens d'opinions favorites ou de vues personnelles. Leur base d'opération sera plus large et plus solide. Ils n'ignorent pas que pour marcher dans une voie sûre il n'est nullement nécessaire de marcher dans une voie étroite. La seule ambition, qui forme entre eux un lien commun, est de servir fidèlement la cause de l'Eglise sous la direction des évêques, et la cause de la science avec le concours de tous ceux qui peuvent les y aider.

Les titres et sous-titres de la revue indiquent suffisamment son caractère à la fois religieux et national, et l'ampleur de son programme. Elle sera l'organe des canadiens-français catholiques, et embrassera le domaine intellectuel dans toute son étendue sans exclusivisme arbitraire, sans chauvinisme mesquin, sans attaches particulières. Pour atteindre ce but, nous avons sollicité le concours de tous ceux qui dans les divers départements de la science religieuse et profane, jouis-

sent de quelque autorité, et peuvent écrire avec intérêt et profit pour le public. Des adhésions nombreuses, des promesses très rassurantes, des encouragements d'autant plus précieux qu'ils veulent être pratiques; nous ont déjà prouvé que nous avons frappé aux bonnes portes.

C'est notre dessein de fournir à tous les travailleurs de bonne volonté l'occasion d'explorer le vaste champ des sciences et des lettres, et nous serions heureux si notre revue réussissait à mettre en activité toutes les forces intellectuelles dont notre race peut disposer.

A la liberté de recherche et de travail de nos collaborateurs nous n'imposons d'autres limites que le respect absolu de la foi et de l'Église catholiques, le respect de la langue française.

Toutes ces choses sont sacrées, et nous aimons à croire que personne n'y portera atteinte dans notre revue.

Quelques autres restrictions nous sont imposées par le caractère même de notre entreprise. Ne voulant pas pêcher en eau trouble, nous croyons qu'il vaut mieux ne pas nous aventurer sur la mer orageuse de la politique.

Les travaux de pure imagination ne sauraient non plus trouver place dans une revue comme la nôtre. Le champ des réalités est assez vaste et assez fécond, pour que nous ne soyons pas tentés d'envahir celui des rêves. Le roman nous vaudrait peut-être quelques lectrices de plus, mais il est prudent de ne pas lâcher la proie pour l'ombre.

Platon fermait aux poètes les portes de sa république; nous nous contenterons de fermer les portes de notre revue à la rime. Ce n'est certes pas mépris pour la poésie, que

nous aimons, et encore moins pour les poètes, que nous admirons. Mais l'espace est restreint et les sujets d'étude sont nombreux : nous devons aller à l'essentiel et au plus pressé. Les poètes qui nous feront de la prose seront les bienvenus.

\* \* \*

Tel a été notre dessein en fondant *La Nouvelle-France* ; telles sont nos espérances, en la présentant au public ; tel sera le programme que nous suivrons dans sa rédaction. Nous apporterons à cette œuvre toute notre bonne volonté et un désintéressement absolu. Pour exécuter notre dessein, réaliser notre espoir et remplir notre programme, nous comptons sur le concours bienveillant et éclairé de nos compatriotes.

Si notre appel réussit à grouper tous les efforts et à mettre en faisceau toutes les lumières de notre jeune pays, on pourra contater une fois de plus, que l'esprit de la *Vieille-France* a passé dans la *Nouvelle*, et que, aujourd'hui comme autrefois, sur les bords du Saint-Laurent comme aux rives de la Seine, Dieu aime à se servir des Francs pour accomplir ses Gestes : *Gesta Dei per Francos*.

LE BUREAU DE DIRECTION.

---

## OBITUAIRE

---

M. le chanoine Antoine Chouinard, curé du Bic, décédé le 3 août 1901. (Société d'une messe).

M. l'abbé Avila David, décédé à Sainte-Thérèse le 4 août 1901. (Société d'une messe et Union Saint-Jean).

---

**CHRONIQUE DES MISSIONS***(De L'Univers)*

---

**Les horreurs de la famine en Chine**

---

LES historiens racontent qu'aux approches de l'an mille, la famine désola le monde. Quand on eut dévoré le peu de grain que la terre avait produit, que l'on ne trouva plus d'animaux à abattre, on se nourrit de l'écorce des arbres, on déterra les cadavres pour les dévorer. « La mémoire se refuse à rapporter, dit Raoul Glaber, toutes les horreurs de cette déplorable époque. Hélas ! devons-nous le croire, les fureurs de la faim renouvelèrent ces exemples d'atrocité si rares dans l'histoire, et les hommes dévorèrent la chair des hommes. » Les passants étaient attaqués par des bandes qui les massacraient, déchiraient leurs membres, les dépeçaient et en faisaient d'abominables repas. « Il semblait, dit le même écrivain, que ce fût un usage désormais consacré de se nourrir de chair humaine, et un misérable osa même en porter au marché de Turnous pour la vendre cuite comme celle des animaux. Il fut arrêté et ne chercha pas à nier son crime, on le garrotta et on le jeta dans les flammes. Un autre alla dérober pendant la nuit cette chair qu'on avait enfouie dans la terre, il la mangea et fut brûlé de même. » Et le vieux chroniqueur continue sur ce ton, décrivant des horreurs sans nom.

Pourquoi devons-nous constater qu'à 900 ans de distance, à une époque où l'on est si fier du progrès accompli, il existe encore de grands peuples chez lesquels des scènes analogues se renouvellent, dans un excès de misère, pour lutter contre une famine semblable à celles que, de temps en temps, jadis nos pères connurent. La grande famille humaine n'a pas à s'enorgueillir; elle a bien des conquêtes à faire avant de déclarer que les anciens fléaux dont elle fut, à travers les siècles la victime, ont à jamais disparu. Le vrai progrès est dans l'effort que fait chacun de nous pour se dégager de la matière et pour voir au delà des réalités tangibles les principes qui élèvent l'âme humaine, et, au milieu des plus cruelles souffrances, la gardent près de Dieu.

Les Chinois si rebelles à la civilisation occidentale qui pourrait leur apporter plus de bien-être, s'ils savaient, en même temps, accepter les vérités dont elle vit, malgré tout, encore, sont aux prises, sur certains points avec une famine qui en partie rappelle celle dont nous venons de donner une rapide esquisse, celle également dont les Indes ont tant souffert il n'y a pas longtemps.

On annonçait, au commencement de la présente année que la disette sévissait, ici et là, dans le Céleste-Empire, notamment au Tché-ly Sud-est, au Chan-Si et au Chen-Si. Une lettre du P. Neveux, missionnaire dans la première de ces missions, datée du 6 janvier 1901, racontait qu'un hectare, ensemencé de blé, ne trouvait pas

acquéreur à vingt francs, que les chrétiens, pour prolonger de quelques jours une existence précaire, se nourrissaient avant la chute des neiges, de racines d'herbes sauvages péniblement découvertes sous un sol durci, pétrissait un pain composé d'épis de maïs informes et d'écorces d'orme réduite en farine, ou faisaient de la bouillie avec de la paille de millet.

En lisant ces détails nous nous demandions si nous ne poursuivions pas la lecture des historiens du moyen âge et s'il s'agissait vraiment de nos contemporains. Mais combien fut plus complète cette impression quand nous eûmes connaissance de lettres plus récentes.

La famine a pris un développement si grand que l'on aurait peine à croire aux détails fournis par les *Missions Catholiques* du 17 mai 1901, si on ne savait que cette revue donne les lettres mêmes des missionnaires. Ce sont des témoins qui parlent et des témoins aux dépositions desquels on peut, on doit ajouter foi, car plus encore que leur qualité de chrétien, leur caractère même de prêtre et de religieux les oblige à une grande prudence. Des jeunes filles, au Chen-si, sont vendues pour 2 fr. 50, pour un franc, en échange de deux pains, de quelques sous à peine. On déterre, là aussi, les corps des gens sans famille, on les dépèce et on les dévore ensuite. De leur côté, les *Annales des Franciscaines missionnaires de Marie* viennent, dans leur numéro de juin, préciser certains détails de cette chronique de la détresse chinoise. On ne peut compter le nombre des affamés qui succombent.

Dans la ville de Si-Ngan-Fou qui abrite, dit-on, l'impératrice, l'empereur et leur cour, 1,325 personnes sont mortes de faim, dans l'espace de 10 jours, du 15 au 25 décembre 1900, et à la date du 7 janvier dernier, un missionnaire écrivait : « Depuis, le nombre des victimes surpasse en moyenne 400 par jour. »

Les enfants qui entre dans l'orphelinat des sœurs ont déjà tant souffert qu'ils succombent deux ou trois jours après leur entrée dans l'établissement. Enfin, renseignement qui rappelle les mœurs des cannibales africains de l'Oubanghi, la chair humaine se tarife, en quelque sorte ; on la vend 33 sapèques la livre !

A la famine est venu s'ajouter le typhus. Cette cruelle maladie a fait une victime parmi les évêques de Chine, Mgr Coltelli, coadjuteur de Mgr Pagnucci, vicaire apostolique du Chen-Si septentrional. Quelques jours après le décès du vénérable prélat, Mgr Pagnucci, en apprenant la fatale nouvelle, était frappé d'une congestion cérébrale et rendait son âme à Dieu. Les préoccupations que les douloureux événements de l'année dernière avaient causé au digne vicaire apostolique n'ont probablement pas été étrangères à une fin si prompte. « Ma Mère, disait un jour Mgr Pagnucci à la supérieure des Sœurs franciscaines de Tong-Uien-fang, je suis comme Job. Les nouvelles qui m'arrivent sont de plus en plus terrifiantes. Il en sera sans doute ainsi jusqu'à ce que nous y passions nous-mêmes. » Un instant, les missionnaires avaient cru à leur massacre et à celui des religieuses. Le gouverneur avait, disait-on, reçu des ordres

du gouvernement central ordonnant de détruire les Européens et les chrétiens, mais un contre-ordre arriva. On vivait dans des alternatives continuelles de crainte et d'espérance, et les nouvelles, de plus en plus tristes, étaient de nature à effrayer tous ceux qui avaient à défendre les âmes et au besoin, d'assurer l'existence terrestre de leurs frères. Les Pères franciscains ont perdu, en Chine, cinq évêques en huit mois, sans parler des missionnaires et des Sœurs.

Mgr Amat Pagnucci était depuis de longues années en Chine. Il avait succédé comme vicaire apostolique à Mgr Chlais dont il avait été le coadjuteur ; il exerçait ces fonctions lors de la grande famine qui sévit au Chen-Si, en 1882. A son tour, le vénérable prélat regut, en 1886, c'est-à-dire trois ans après la division de son vicariat, un coadjuteur dans la personne de Mgr Pie Vidi, qui était son vicaire général. Ce dernier dut donner, pour des raisons de santé, sa démission qui fut agréée par le Saint-Père au commencement de l'an passé ; Mgr Coltelli, missionnaire franciscain dans le même vicariat, fut alors choisi pour le remplacer, avec le titre d'évêque d'Adramyte. Comme pour Mgr Pagnucci, on peut dire que le surmenage et l'anxiété au milieu desquels il avait fallu vivre pendant de si longs mois avaient prédisposé le coadjuteur du Vicaire apostolique à recevoir le coup fatal. Un de ses frères en saint François, le Père Gabriel-Maurice, son collaborateur au Chen-Si, a dit de Mgr Coltelli : « Je crois que ce douloureux événement (sa mort) sera reconnu dans tout l'Or-

dre, comme dans le vicariat, comme un véritable désastre. L'illustre défunt avait des qualités supérieures, un zèle sans borne, un jugement sain sur nos nécessités actuelles et une jeunesse qui lui promettait le temps de mûrir chez lui tous les dons naturels et surnaturels dont le Seigneur l'avait orné. »

LE TÉMOIN.

---

## LE MONDE RELIGIEUX

---

Rome. — *Une administration provinciale modèle* — Le gouvernement vient de payer à la province de Bergame 840,000 francs, que la province lui avait avancés. Le jour même l'administration provinciale a versé 663,000 francs à la caisse d'épargne. Les 187,000 francs retenus seront dépensés en travaux publics. Ces opérations financières montrent l'état florissant — et unique en Italie — des finances de la province de Bergame. On sait que cette administration est entre les mains des catholiques.

Le président de la députation provinciale n'est autre que le comte Medolago Albani, le sociologue bien connu, président de la section sociale de l'œuvre des congrès. Le professeur Rezzara, le grand organisateur des œuvres catholiques, est vice-président. L'administration provinciale a merveilleusement organisé les services publics dont elle est maîtresse comme les chemins de fer, les trams, le gaz, l'électricité, la distribution d'eau. La province de Bergame est appelée la Vendée de l'Italie.

— *La médaille de la Saint-Pierre.* — Comme on l'a annoncé le cardinal Mocenni a présenté au Souverain-Pontife la médaille annuelle dite de la Saint-Pierre qui doit, d'après l'usage, conserver le souvenir d'un des événements importants du pontificat.

Il n'est point nécessaire que l'événement se soit accompli dans l'année, car vu la position de l'Eglise romaine sous une domination hostile, il n'est pas toujours facile de trouver dans le cours d'une année un événement qui puisse former l'objet d'une médaille.

Léon XIII a pu, heureusement, faire traduire sur l'argent d'une d'elles sa magnifique Encyclique de la *Condition des ouvriers*.

Mais la matière, cette année, faisait défaut. Aussi, a-t-il donné l'ordre à son graveur, M. Bianchi, de revenir dix ans en arrière et de graver le magnifique mausolée qu'il a consacré à un de ses plus illustres prédécesseurs, Innocent III. Ce Pape était enseveli dans la cathédrale de Pérouse, et Léon XIII en fit transporter le corps à Rome pour le mettre à Saint-Jean-de-Latran. Il lui a fait élever un monument de marbre blanc au-dessus d'une des portes de l'ambulacre qui fait le tour de la nouvelle abside.

Ce monument représente dans la partie supérieure l'arcosolium, le Sauveur assis sur un trône entouré des deux grands saints qui ont illustré ce glorieux pontificat, saint François et saint Dominique. Au-dessous, sur un sarcophage, dont une riche draperie de marbre reie-

ve la nudité, est couché le pape Innocent, coiffé de la tiare à une seule couronne.

On dit que le Souverain-Pontife a choisi sa sépulture au-dessus de la porte de gauche du même ambulacre, et son monument serait conçu d'une façon symétrique à celui du grand Pape dont il imite la science et les vertus.

C'est ainsi que Saint-Jean-de-Latran, qui n'a pu jouir de la présence de son évêque, abriterait ses restes, et le pieux pèlerin viendra plus tard, le plus tard possible, prier devant les corps de deux Papes illustres qui symbolisent une époque, Innocent III et Léon XIII.

---

## BIBLIOGRAPHIE

---

### Ouvrages reçus à la Revue

#### UNE GALERIE DE PORTRAITS CANADIENS.

Nous accusons réception, avec nos remerciements, de la première série des portraits historiques dont la maison Cadieux & Derome a entrepris la publication. Cette collection sera suivie de plusieurs autres, car les éditeurs ont l'intention, s'ils reçoivent quelque encouragement, de faire paraître toutes les figures importantes de notre histoire religieuse et nationale.

Le prix de ces portraits est 10c chacun, et les souscripteurs reçoivent, avec les trente premiers, le joli album qui les contient.

Nous engageons fortement nos lecteurs de se procurer cette très intéressante collection.

LES VERTUS DU CŒUR DE JÉSUS, par le P. L. Boussac, S. J. 5e Série (retraites mensuelles). Prix : 1 fr. 15 franco. Montréal et Québec, chez les principaux libraires catholiques.

Sous ce titre l'ancienne maison *Charles Douxiol*, P. Téqui, libraire-éditeur, 29, rue de Tournon, Paris, publie la cinquième série de méditations composées pour les lecteurs du *Messager du Cœur de Jésus*.

Afin que les *Amis du Cœur de Jésus* soient à même de se rendre compte de la portée de cette publication nous leur présentons dans ce tableaux analytique le sujet et les principales divisions de chacune de ces pieuses et théologiques considérations.

1. *Le Cœur de Jésus et l'amitié divine.* 1e p. Le Sacré-Cœur et les lois de l'amitié. 2e p. Le Sacré-Cœur et les délicatesses de l'amitié.

2. *Le Cœur de Jésus et l'espérance.* 1e p. Le Sacré-Cœur et les objets de l'espérance 2e p. Le Sacré-Cœur et les fondements de l'espérance.

3. *Le Cœur de Jésus et la dévotion à Saint-Joseph.* 1e p. Le Sacré Cœur et le culte extérieur de saint Joseph 2e p. Le Sacré-Cœur et le culte intérieur de saint Joseph.

4. *Le Cœur de Jésus et saint-Jean* 1e p. Le Sacré-Cœur et saint Jean pendant sa formation. 2e p. Le Sacré-Cœur et saint-Jean pendant son apostolat.

5. *Le Cœur de Jésus et la pureté d'intention.* 1e p. Le Sacré-Cœur et la pureté d'intention dans les actions obscures. 2e p. Le Sacré-Cœur et la pureté d'intention dans les actions d'éclat.

6. *Le Cœur de Jésus et la Charité envers le prochain.* 1e p. Le Sacré-Cœur et les devoirs négatifs de charité. 2e p. Le Sacré-Cœur et les devoirs positifs de charité.

7. *Le Cœur de Jésus et la tentation.* 1e p. Le Sacré-Cœur et les principes à suivre dans les tentations. 2e p. Le Sacré-Cœur et la conduite à tenir dans les tentations.

8. *Le Cœur de Jésus et la tiédeur.* 1e p. Le Sacré-Cœur et l'horreur de la tiédeur. 2e p. Le Sacré-Cœur et la guérison de la tiédeur.

9. *Le Cœur de Jésus et la ferveur.* 1e p. Le Sacré-Cœur et la conservation de la ferveur. 2e p. Le Sacré-Cœur et le progrès de la ferveur.

10. *Le Cœur de Jésus et les Saints Anges.* 1e p. Le Sacré-Cœur et le ministère des saints anges. 2e p. Le Sacré-Cœur et le culte des saints anges)

11. *Le Cœur de Jésus et la consolation des affligés.* 1e p. Le Sacré-Cœur et la consolation des affligés dans les peines sensibles. 2e p. Le Sacré-Cœur et la consolation dans les peines spirituelles.

12. *Le Cœur de Jésus et le travail.* 1e p. Le Sacré-Cœur et le travail des mains. 2e p. Le Sacré Cœur et le travail de l'esprit.

---